

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps de d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent par ordre alphabétique sont inscrits, au titre de l'année 2026, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier hors classe.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Madame	ALIAGA	Beatrice
Madame	BOIREAU	Patricia
Madame	BORRELLY	Corinne
Madame	CAMPANELLA	Nathalie
Madame	CHANINEL	Beatrice
Madame	COMACLE	Isabelle
Madame	DE ARAUJO	Rachel
Madame	DESTREE	Valérie
Monsieur	GAUTHIER	Yanneck
Madame	GOUTTEBROZE	Sylvie

Madame	MONGE-ROFFARELLO	Sonia
Madame	SEYMON	Karine
Madame	SPAHIS	Evelyne
Madame	VIALLETON	Sonia

Fait à Lyon, le 13 juillet 2026

Pour la rectrice et par délégation,
 Le secrétaire général de l'académie,



Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*